

REF : SB/BS/SL - N° 90 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022  
NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 22/03/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 22/03/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Monsieur D'	Accordée	100 €	254,255,256,257,258,259,260,261,262,263
Bons alimentaires	Monsieur E'	Accordée	70 €	264,265,266,267,268,269,270
Bons alimentaires	Madame P	Accordée	100 €	281,282,283,284,285,286,287,288,289,290
Bons alimentaires	Madame J'	Accordée	100 €	271,272,273,274,275,276,277,278,279,280

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/03/2022

  
 Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/ SL- N° 21 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022

NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 22/03/22**

## **LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le : 22/03/22

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
22/03/22	H	refusée	Temps de présence insuffisant sur la commune	
22/03/22	IT	ajournée	Dispose déjà d'une domiciliation connue	
22/03/22	P	refusée	Temps de présence insuffisant sur la commune	
22/03/22	F	accordée		Du 22/03/22 au 21/03/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 29/03/22

**Stéphane BLANCHARD**

**Vice - Président du C.C.A.S.**



REF : SB/BS/ SL- N° 22 /2022  
DIRECTION SOCIALE

## DECISION

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022  
NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 29/03/22**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

### **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 29/03/2022 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
29/03/22	G.	Accordée		Du 29/03/2022 Au 28/03/2023
29/03/22	G	Accordée		Du 29/03/2022 Au 28/03/2023
29/03/22	G	Accordée		Du 29/03/2022 Au 28/03/2023
29/03/22	I'	Accordée		Du 29/03/2022 Au 28/03/2023

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 30/03/22

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice-Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N° 23/2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022

NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 29/03/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 29/03/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame B	Accordée	30 €	291,292,293
Bons alimentaires	Madame L	Accordée	150 €	309,310,311,312,313,314,315,316,317,318,319,320,321,322,323
Bons alimentaires	Monsieur T	Refusée	0 €	
Paiement à un tiers	Madame L	Accordée	200 €	Total Direct Energie
Bons alimentaires	Madame F	Accordée	150 €	294,295,296,297,298,299,300,301,302,303,304,305,306,307,308

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 30/03/2022


  
 Stéphane BLANCHARD
   
 Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL - N° 24 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022  
NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 15/03/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS ;

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 15/03/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame S	Accordée	100 €	229,230,231,232,233,234,235,236,237,238
Bons alimentaires	Madame S	Accordée	100 €	219,220,221,222,223,224,225,226,227,228
Bons alimentaires	Monsieur T	Accordée	150 €	239,240,241,242,243,244,245,246,247,248,249,250,251,252,253

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** :: La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 18/03/2022

Stéphane BLANCHARD  
 Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 25 /2022  
DIRECTION SOCIALE

## DECISION

PUBLIE LE : - 4 AVR. 2022

NOTIFIE LE : - 6 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 15/03/2022**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS ;

### DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le 15/03/2022 :

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
15/03/22	G	Refusée	Absence de lien avec la commune	

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 18/03/22

  
**Stéphane BLANCHARD**  
 Vice - Président du C.C.A.S.

REF : SB/BS/SL – N° 26 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 25 AVR. 2022

NOTIFIE LE : 28 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 05/04/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 05/04/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Paiement à un tiers	Madame VI	Refusée	0 €	
Bons alimentaires	Madame V	Accordée	150 €	361,362,363,364,365,366,367,368,369,370,371,372,373,374,375
Bons alimentaires	Monsieur N.	Accordée	70 €	334,335,336,337,338,339,340
Bons alimentaires	Madame B.	Accordée	100 €	324,325,326,327,328,329,330,331,332,333
Bons alimentaires	Madame S	Accordée	100 €	351,352,353,354,355,356,357,358,359,360
Bons alimentaires	Madame S	Accordée	100 €	341,342,343,344,345,346,347,348,349,350

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 06/04/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



REPUBLICQUE FRANÇAISE  
CENTRE COMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE  
VILLE DE SALON de PROVENCE

REF : SB/BS/ SL- N° 27 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 25 AVR. 2022

NOTIFIE LE : 28 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation**

**Comité du : 05/04/22**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

**DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :05/04/22

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
05/04/22	AI	Accordée		Du 05/04/22 au 04/04/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 06/04/22

Stéphane BLANCHARD

Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/SL – N° 28 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

---

PUBLIE LE : 25 AVR. 2022

NOTIFIE LE : 28 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes d'aides sociales facultatives  
Comité du 12/04/22**

**LE VICE-PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**VU** la délibération n°6/2021 du 21 Janvier 2021 portant approbation du règlement des aides sociales facultatives,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du règlement d'attribution des aides sociales facultatives, des pièces du dossier et de l'examen de celles-ci par le comité des aides sociales facultatives de statuer comme suit sur les demandes d'aides sociales facultatives enregistrées au CCAS .

## **DECIDE**

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes examinées par le comité des aides sociales facultatives le 12/04/22 :

Type de demande	Bénéficiaire	Décision	Montant en euros	Numéros de bons / Tiers concerné par le versement le cas échéant
Bons alimentaires	Madame C	Accordée	120 €	388,389,390,391,392,393,394,395,396,397,398,399
Bons alimentaires	Monsieur M	Accordée	50 €	400,401,402,403,404
Bons alimentaires	Madame OI	Accordée	100 €	405,406,407,408,409,410,411,412,413,414
Bons alimentaires	Monsieur C.	Accordée	120 €	376,377,378,379,380,381,382,383,384,385,386,387

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits prévus à cet effet au budget principal : chapitre 65 – article 6562.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 13/04/2022

Stéphane BLANCHARD  
Vice - Président du C.C.A.S.



REF : SB/BS/ SL- N° 29 /2022  
DIRECTION SOCIALE

# DECISION

PUBLIE LE : 25 AVR. 2022

NOTIFIE LE : 28 AVR. 2022

**OBJET : Décisions relatives aux demandes de domiciliation  
Comité du 12/04/22**

**LE VICE-PRÉSIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération n°7 en date du 8 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président et au Vice-Président du CCAS dans un certain nombre de domaines en application de l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**CONSIDERANT** qu'il convient au vu du Code de l'action sociale et des familles, des pièces des dossiers et de l'examen de celles-ci par le comité social de statuer comme suit sur les demandes de domiciliation enregistrées au CCAS.

## DECIDE

**en exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1** : Il est statué comme suit sur les demandes de domiciliation examinées par le comité social le :12/04/22

Date de demande	Demandeur	Décision	Motif si refus	Le cas échéant période de validité
12/04/22	Sr	Accordée		Du 12/04/22 au 11/04/23
12/04/22	Sr	Accordée		Du 12/04/22 au 11/04/23

**ARTICLE 2 :** Madame la Directrice du Centre Communal d'Action Sociale est chargée de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé par courrier dans un délai de deux mois, formulé :

- soit en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (ou par courrier adressé au Tribunal administratif de Marseille 22 rue Breteuil 13006 Marseille)
- soit auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, 65 Avenue Michelet 13300 Salon de Provence (recours gracieux qui pourra en cas de réponse négative être suivi d'un recours contentieux).

Fait à Salon de Provence,

Le 14/04/22

**Stéphane BLANCHARD**

**Vice - Président du C.C.A.S.**

